

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

- ¹ La présente loi s'applique aux exploitations à ciel ouvert de gravier, sable et argile (ci-après : gravières).
- ² Elle régit également le remblayage des gravières après exploitation (ci-après : décharges contrôlées), ainsi que les travaux inhérents à l'affectation et au réaménagement futurs des terrains.
Exception
- ³ L'extraction de matériaux du lit des cours d'eau est régie par l'article 44 de la loi fédérale sur la protection des eaux, du 24 janvier 1991.

Art. 2 Buts

- ¹ La présente loi a pour but :
 - a) de planifier l'extraction des matériaux nécessaires aux constructions et aménagements publics et privés en vue d'une utilisation rationnelle du territoire et des ressources naturelles;
 - b) de garantir un approvisionnement du canton en gravier, sable et argile indigènes en quantité et diversité suffisantes, compatible avec le principe du développement durable;
 - c) de veiller à un remblayage des gravières par des matériaux inertes dans le respect des dispositions de la législation fédérale et de la législation cantonale en matière de gestion des déchets.
- ² La poursuite de ces objectifs doit, en particulier, tenir compte de la nécessité :
 - a) de ne porter atteinte ni aux zones de protection des eaux souterraines, ni aux nappes d'eau qui sont en liaison directe avec un cours d'eau et d'empêcher toute ouverture de gravière au-dessous du niveau des nappes souterraines exploitées (art. 44 de la loi fédérale sur la protection des eaux, du 24 janvier 1991);
 - b) de préserver les zones d'habitation, les zones viticoles, de bois et forêts, les sites et les paysages dignes d'intérêt et les biotopes d'importance régionale et locale, de toute exploitation;
 - c) d'assurer la sécurité de la circulation sur la voie publique et d'y limiter les nuisances dues au bruit ou à la pollution de l'air, en relation avec le trafic des camions provoqué par l'exploitation des gravières.

Art. 3 Moyens

Afin de garantir le respect des buts énoncés à l'article 2, l'exploitation des gravières et décharges contrôlées est subordonnée :

- a) à l'élaboration d'un plan directeur des gravières;
- b) à l'adoption d'un plan d'affectation, dit « plan d'extraction »;
- c) à l'octroi d'une autorisation d'exploiter.

Chapitre II Planification

Section 1 Plan directeur des gravières

Art. 4 Principes

- ¹ Aucune gravière ne peut être ouverte en dehors des périmètres fixés par le plan directeur.
- ² Le plan directeur fait partie du schéma directeur cantonal, au sens de l'article 7 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987.
- ³ Il comporte l'inventaire des territoires déjà exploités, en cours d'exploitation, ainsi que des zones exploitables et des zones d'attente, dans le respect des objectifs définis à l'article 2, alinéa 2, de la présente loi.
- ⁴ A titre exceptionnel, et en dérogation à l'alinéa 1 ci-dessus, une gravière peut néanmoins être étendue au-delà des limites prévues par le plan directeur, à la condition, notamment, qu'il n'en résulte pas d'inconvénient grave pour le voisinage et que les propriétaires touchés, les occupants des maisons d'habitation concernées et la commune du lieu de situation aient manifesté leur accord écrit et de façon unanime.

Art. 5 Procédure d'adoption

- ¹ Le plan directeur des gravières est élaboré par le département chargé de l'environnement ⁽⁵⁾ (ci-après : département).
- ² Il est soumis à une enquête publique de 60 jours annoncée par voie de publication dans la Feuille d'avis officielle et d'affichage dans les communes concernées.
- ³ Pendant la durée de l'enquête publique, toute personne intéressée peut prendre connaissance du projet de plan à la mairie ou au département et adresser à ce dernier ses observations.
- ⁴ Au terme de l'enquête publique, la mairie, après avoir pris connaissance des observations, transmet au département le préavis de la commune sur le projet de plan. Le département examine alors si des modifications doivent être apportées au projet pour tenir compte du préavis de la commune et des observations recueillies.
- ⁵ Le département soumet alors le projet de plan directeur des gravières et le dossier des observations au Conseil d'Etat qui adopte le plan en y apportant le cas échéant des modifications. L'adoption du plan fait l'objet d'une publication dans la Feuille d'avis officielle.
- ⁶ Le plan fait l'objet de révisions périodiques, en principe tous les 10 ans.
- ⁷ Les révisions du plan directeur des gravières sont soumises à la même procédure.
- ⁸ Si le département estime qu'il n'y a pas lieu de réviser le plan, il en informe le Conseil d'Etat, lequel fait rapport au Grand Conseil.

Section 2 Plans d'extraction

Art. 6 Nature

- ¹ Les plans d'extraction sont des plans d'affectation adoptés par le Conseil d'Etat, conformément à l'article 15, alinéa 2, de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, et selon la procédure prévue à l'article 5 de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 mars 1929.
- ² Ces plans définissent les zones de gravières, au sens de l'article 20, alinéa 4, de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987.
- ³ Lorsque les conditions posées par l'article 4, alinéas 1 et 4, ne sont pas réalisées, rendant impossible la poursuite de la procédure, le département le constate par une décision.
- ⁴ Le plan est élaboré par le département, qui se charge également de sa procédure d'adoption, à la suite du dépôt d'une requête ou d'un projet de plan d'extraction déposé par des propriétaires.
- ⁵ Si le plan d'extraction est présenté par des propriétaires, le département s'assure de sa conformité avec les exigences de l'article 7, cas échéant, il procède lui-même ou demande aux propriétaires de procéder aux modifications nécessaires.

Art. 7 Contenu

- ¹ Les plans d'extraction doivent permettre d'effectuer une pesée globale de tous les intérêts concernant l'aménagement du territoire, la protection de l'environnement et la protection de la nature et du paysage et contenir, notamment, les éléments suivants :
 - a) la délimitation du périmètre de la zone d'extraction et des surfaces propres à l'extraction;
 - b) la description des éléments naturels et semi-naturels de valeur existants;
 - c) l'occupation du sol (habitats, routes, etc.);
 - d) les données géologiques attestant la présence des matériaux, la qualité et la quantité approximative de ceux-ci;
 - e) les données relatives aux eaux de surface ou souterraines;
 - f) les terrains à exploiter en priorité et les étapes d'exploitation prévues;
 - g) la profondeur maximale prévue et les modalités d'exploitation;
 - h) le plan général de circulation;
 - i) le mode de traitement des matériaux et la localisation des installations nécessaires;
 - j) le rapport pédologique définissant les différentes couches et précisant les aspects qualitatifs et quantitatifs du sol, ainsi que les précautions à prendre en vue de la préservation de la qualité de la terre végétale lors de l'entreposage;
 - k) les précautions particulières à observer, s'agissant notamment de la protection des espèces animales ou végétales durant l'exploitation ou les mesures à prendre afin de limiter au maximum les nuisances dues à l'exploitation;
 - l) les mesures à prendre, si nécessaire, en vue du remplacement de chemins pédestres, conformément à la législation sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnées pédestres;

- m) le programme d'exploitation et sa durée probable;
- n) les conditions d'exploitation des décharges contrôlées;
- o) l'affectation future du site;
- p) un document mentionnant l'état final des terrains et les travaux de remise en état.

² Les plans d'extraction font l'objet d'une étude de l'impact sur l'environnement lorsque les seuils d'assujettissement sont atteints, selon l'article 9 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983. A défaut, ces plans sont accompagnés d'un rapport visant à démontrer leur compatibilité avec la législation en matière de protection de l'environnement (notice d'impact).

Chapitre III Exploitation

Section 1 Gravières

Art. 8 Autorisation d'exploiter

¹ Nul ne peut ouvrir une gravière avant que le département n'ait délivré une autorisation d'exploiter.

² Cette autorisation porte sur :

- a) la phase d'extraction et de traitement des matériaux;
- b) la phase d'exploitation de la décharge pour matériaux inertes (remblayage);
- c) la phase de remise en état des lieux.

³ En principe, une même entreprise ne peut bénéficier simultanément de plusieurs autorisations d'exploiter relatives à des gravières situées dans une même commune.

Art. 9 Procédure

¹ Les requêtes en autorisation d'exploiter sont présentées au département par le propriétaire et l'exploitant conjointement.

² Elles sont publiées dans la Feuille d'avis officielle et communiquées aux communes concernées, de manière à permettre à tout intéressé, pendant un délai de 30 jours à compter de la publication, de consulter les dossiers au département et lui transmettre ses observations par une déclaration écrite.

³ Le règlement d'application précise les pièces qui doivent être déposées par les requérants et en détermine le contenu.

⁴ Ces pièces doivent être établies par un mandataire professionnellement qualifié.

⁵ Le département s'assure que les dispositions prises pour l'exploitation répondent aux exigences du plan d'extraction approuvé par le Conseil d'Etat.

⁶ L'octroi de l'autorisation d'exploiter fait l'objet d'une publication dans la Feuille d'avis officielle du canton de Genève.

Art. 10 Conditions

Avant de délivrer l'autorisation d'exploiter, le département s'assure en particulier :

- a) que l'exploitant possède les connaissances techniques nécessaires à la direction de l'exploitation et au respect des prescriptions techniques de cette dernière;
- b) que l'exploitant dispose du personnel compétent, ainsi que des machines, équipements et moyens financiers nécessaires pour exploiter la gravière conformément au plan d'extraction;
- c) qu'un ingénieur-géomètre et, si nécessaire, un hydrogéologue, assurent le contrôle des travaux dans leurs spécialités respectives;
- d) que le propriétaire et l'exploitant ont contracté une assurance couvrant les risques découlant de leur responsabilité civile;
- e) qu'un cautionnement solidaire d'un établissement bancaire de la place, dûment reconnu comme office de consignation a été remis, afin de garantir le respect des obligations du propriétaire et de l'exploitant, en particulier la remise en état des lieux et des voies publiques. Le montant de la garantie est déterminé en fonction de la surface des parcelles et du volume du remblai, calculé à raison de 4 F au minimum par m² de surface exploitable et de 2 F au minimum par m³ de matériaux de remblai. Lorsque l'exploitation est conduite par étapes successives, ce montant peut être limité à la surface des parcelles et au volume constituant la plus grande étape d'exploitation prévue dans le plan d'extraction. Ces montants pourront être modifiés en proportion de l'évolution de l'indice genevois des prix de la construction, base avril 1998;
- f) pour le surplus, les conditions fixées à l'article 14 de la présente loi doivent être respectées.

Art. 11 Contenu de l'autorisation

L'autorisation comprend notamment la durée maximum de l'exploitation. Elle peut être assortie de conditions et de charges conformes au plan d'extraction et au résultat de l'étude ou de la notice d'impact.

Art. 12 Validité de l'autorisation

¹ L'autorisation est caduque si l'exploitation n'est pas ouverte dans les deux ans qui suivent sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

² Sous réserve de circonstances exceptionnelles, l'autorisation ne peut être prolongée que deux fois. ⁽⁴⁾

Art. 13 Mention au registre foncier

L'autorisation d'exploiter peut faire l'objet d'une mention au registre foncier.

Art. 14 Transfert

L'autorisation ne peut être transférée à un tiers sans le consentement écrit du département.

Art. 15 Obligations de l'exploitant

¹ L'exploitant doit veiller à ce que l'extraction et le traitement des matériaux ne mettent pas en péril la sécurité des personnes et ne causent aucun dommage aux biens du domaine public et à ceux des particuliers.

² Il doit, en particulier, assurer, durant l'exploitation, la stabilité des fonds adjacents.

³ Les installations de traitement de gravier tout-venant, placées sur les lieux d'exploitation, doivent être mobiles et ne pas traiter des matériaux étrangers à la gravière. Des exceptions peuvent être accordées, si l'exploitant démontre que le maintien de ces installations sur le site engendre globalement moins de nuisances que leur déplacement. Ces cas font l'objet d'une autorisation complémentaire du département, lequel recueille le préavis de la commune concernée.

⁴ L'exploitant a l'obligation de fournir au département, au début de chaque année civile, une statistique des volumes exploités et remblayés.

Art. 16 Surveillance

¹ Le département veille à ce que le propriétaire et l'exploitant respectent les dispositions de la présente loi, de son règlement d'application, du plan d'extraction et des conditions de l'autorisation d'exploiter.

² Il dresse et tient à jour la liste des gravières soumises à sa surveillance.

³ Ses agents ont libre accès, en tout temps, aux gravières et à leurs installations; le maire de la commune sur le territoire de laquelle une gravière est ouverte a le même droit.

⁴ Sont soumis à autorisation préalable du département :

- a) le déplacement de terre végétale;
- b) le déplacement ou la mise en place d'installations mobiles;
- c) le décapage et l'exploitation d'une nouvelle étape;
- d) les prélèvements d'eau à la nappe phréatique.

⁵ En cas de violation, par le propriétaire ou l'exploitant, de leurs obligations, le département peut prendre les mesures et infliger les sanctions prévues aux articles 23 à 34 de la présente loi. Concernant les responsabilités du propriétaire et de l'exploitant, il applique les dispositions pertinentes de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983.

Section 2 Décharges contrôlées

Art. 17 Remblayage

¹ Le remblayage des gravières est assimilé aux décharges contrôlées pour matériaux inertes, selon l'ordonnance fédérale sur le traitement des déchets, du 10 décembre 1990, et conformément à la législation cantonale en matière de gestion des déchets.

² Toute gravière doit être remblayée à la fin de l'extraction, avec des matériaux dont la qualité est précisée à l'article 18, de manière à permettre, sauf exceptions mentionnées aux articles 19 et 20, la réintégration du terrain à son affectation initiale, en particulier agricole.

³ Le propriétaire et l'exploitant sont tenus d'exercer un contrôle constant sur la qualité des matériaux de remblayage.

⁴ Ils doivent respecter les délais de remblayage prévus dans l'autorisation. Une prolongation de ces délais doit être justifiée et est soumise à autorisation préalable du département.

⁵ Le niveau du terrain remblayé, y compris la terre végétale, doit correspondre à celui du terrain naturel avant l'exploitation. Le modelage final ne doit pas créer d'obstacles à l'écoulement des eaux de surface.

⁶ L'article 1, alinéa 1, lettre d de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988, n'est pas applicable.

Art. 18 Matériaux

¹ Seuls peuvent être autorisés pour le remblayage, jusqu'à la couche sous-jacente, les matériaux suivants :

- a) en zone A de protection des eaux : les matériaux de terrassement en pleine masse et les argiles ou limons de décantation des installations de lavage et criblage de sable et gravier;
- b) en zone B de protection des eaux : tous les matériaux acceptés en zone A et les déchets inertes provenant du tri des matériaux de démolition et déchets de chantiers,

conformément à l'annexe 1, chiffres 11 et 12 de l'ordonnance fédérale sur le traitement des déchets, du 10 décembre 1990.

² Sont prohibés tous les déchets et matériaux non cités sous lettres a et b.

Art. 19 Protection des biotopes

Cas échéant, le département peut prescrire certaines mesures conservatoires en faveur de la faune et de la flore, si des espèces qui méritent protection sont apparues en cours d'exploitation.

Art. 20⁽¹⁾ Etangs destinés à la pêche

Lorsque le terrain s'y prête, le département peut, avec l'accord du propriétaire et après avoir recueilli le préavis de la commune et d'AgriGenève, supprimer l'obligation de remblayage en vue de l'aménagement d'étangs destinés à la pêche, aux conditions fixées à l'article 7A de la loi sur la pêche, du 20 octobre 1994, dans le respect des surfaces d'assolement.

Art. 21 Interdiction des feux dans les gravières

La destruction de débris et déchets par le feu est interdite dans les gravières.

Chapitre IV Remise en état des lieux

Art. 22 Conditions

¹ A l'achèvement du remblayage, l'exploitant effectue les travaux nécessaires pour que les lieux soient remis en état conformément aux dispositions du plan d'extraction et de l'autorisation d'exploiter.

² A cet effet, l'exploitant :

- a) pourvoit à la mise en place de la terre végétale et de la couche sous-jacente conformément aux prescriptions du règlement d'application de la présente loi;
- b) veille à ce que la reconstitution du sol agricole soit conforme aux recommandations du rapport pédologique.

³ A la fin de cette opération, l'exploitant fournit au département des attestations de bienfaisance des travaux.

⁴ Les garanties prévues ne sont restituées que lorsque ces diverses conditions sont remplies et ont été contrôlées par le département.

⁵ Au terme de ce contrôle, la zone de gravières créée par le plan d'affectation du sol au sens de l'article 6 ne déploie plus d'effets. Le Conseil d'Etat en prend acte par un arrêté publié dans la Feuille d'avis officielle.

Chapitre V Mesures administratives

Art. 23 Nature des mesures

Dans les limites des dispositions de l'article 24, le département peut ordonner les mesures suivantes :

- a) la suspension des travaux d'extraction ou de remblayage;
- b) l'évacuation des matériaux de remblayage inadaptés;
- c) le retrait de l'autorisation d'exploiter;
- d) l'interdiction d'utiliser ou d'exploiter;
- e) la remise en état des lieux ou la réparation d'un bien naturel ou environnemental lésé;
- f) l'assainissement.

Art. 24 Cas d'application

Ces mesures peuvent être ordonnées par le département, en cas de violation, par le propriétaire ou l'exploitant, des obligations leur incombant en vertu de la présente loi, de son règlement d'application, du plan d'extraction ou de l'autorisation d'exploiter.

Art. 25 Procédure

¹ Le département notifie aux intéressés, par lettre recommandée, les mesures qu'il ordonne. Il fixe un délai pour leur exécution, à moins qu'il n'invoque l'urgence.

² Ces mesures sont dispensées de la procédure d'autorisation.

Art. 26 Travaux d'office

¹ En cas d'urgence, les mesures qui n'ont pas été exécutées dans les 24 heures qui suivent la notification sont entreprises d'office par le département.

² Toutefois, en cas de danger imminent, le département peut prendre immédiatement les mesures nécessaires. Il en informe les intéressés dans les délais les plus courts.

³ Dans les autres cas, si le délai d'exécution est échu sans résultat, il n'est procédé d'office aux mesures ordonnées qu'à l'échéance d'un nouveau délai d'au moins 5 jours imparti par lettre recommandée.

Art. 27 Réfection des travaux

Les travaux qui ne sont pas exécutés conformément aux mesures prescrites doivent être refaits sur demande du département et sont, au besoin, exécutés d'office.

Art. 28 Responsabilité civile et pénale

L'exécution des décisions du département ne libère pas les intéressés de leurs responsabilités pour les dommages causés à des tiers, avant, pendant, ou après l'exécution des travaux, ni ne les libère des conséquences civiles, pénales et administratives qu'ils peuvent encourir.

Art. 29 Mention au registre foncier

Lorsqu'il a ordonné une des mesures prévues au présent chapitre, le département peut en requérir la mention au registre foncier.

Chapitre VI Sanctions administratives

Art. 30 Amendes

¹ Est passible d'une amende administrative de 100 F à 60 000 F tout contrevenant :

- a) à la présente loi ou à son règlement d'application;
- b) aux ordres donnés par le département dans les limites de la présente loi et des règlements et arrêtés édictés en vertu de celle-ci.

² (3)

³ (3)

⁴ Si l'infraction a été commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en commandite, d'une société en nom collectif ou d'une entreprise à raison individuelle, les sanctions sont applicables aux personnes qui ont agi ou auraient dû agir en son nom, la personne morale, la société ou le propriétaire de l'entreprise individuelle répondant solidairement des amendes. Les sanctions sont applicables directement aux sociétés ou entreprises précitées lorsqu'il n'apparaît pas, de prime abord, quelles sont les personnes responsables.

⁵ L'action pénale se prescrit par 7 ans. (3)

Art. 31 Procès-verbaux

¹ Les amendes sont infligées par le département sans préjudice de plus fortes peines en cas de crimes ou délits.

² Les contraventions sont constatées par les agents de la force publique et tous autres agents ayant mandat de veiller à l'observation de la loi.

Art. 32 Frais des travaux d'office

¹ Les frais résultant de l'exécution des travaux d'office sont mis à la charge des intéressés par la notification d'un bordereau par le département. Ce bordereau peut être frappé d'un recours, conformément aux dispositions de la présente loi.

² La créance de l'Etat est productive d'intérêts au taux de 5% l'an dès la notification du bordereau.

Art. 33 Poursuites

¹ Conformément aux dispositions générales de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, les décisions définitives infligeant une amende, ainsi que les bordereaux définitifs relatifs aux émoluments administratifs et aux frais des travaux d'office sont assimilés à des jugements exécutoires au sens de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.

Légitimation

² Le recouvrement est poursuivi à la requête du conseiller d'Etat chargé du département, représentant l'Etat de Genève, conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.

For de la poursuite

³ Les poursuites sont exercées dans le canton, quel que soit le domicile du débiteur.

Garantie

⁴ Afin de garantir les créances de l'Etat, le requérant peut être tenu de fournir des sûretés suffisantes lors de la délivrance des autorisations accordées en vertu de la présente loi et des règlements qu'elle prévoit.

Art. 34 Hypothèque légale

¹ Le remboursement à l'autorité compétente des frais entraînés par l'exécution des travaux d'office, ainsi que le paiement des émoluments administratifs prévus par la présente loi, sont garantis par une hypothèque légale (art. 836 du code civil suisse); il en est de même des amendes administratives infligées au propriétaire ou à l'exploitant.

² L'hypothèque prend naissance, sans inscription, en même temps que la créance qu'elle garantit. Elle est en premier rang, en concours avec les autres hypothèques légales de droit public et prime tout autre gage immobilier.

³ Les intérêts, les frais de réalisation et autres légitimes accessoires de la créance sont garantis au même rang que le capital.

⁴ Si les créances visées à l'alinéa 1 intéressent plusieurs immeubles, chacun d'eux n'est grevé par l'hypothèque que pour la part le concernant.

⁵ L'hypothèque est inscrite au registre foncier à titre déclaratif, sur la seule réquisition du département, accompagné de la décision ou du bordereau dûment visé par le Conseiller d'Etat chargé de ce département.

Chapitre VII Voies de recours

Art. 35 Recours⁽⁴⁾

¹ Toute décision ou sanction prise par le département en application de la présente loi et du règlement qu'elle prévoit doit être portée devant le Tribunal administratif de première instance⁽⁷⁾, dans sa composition prévue par l'article 143 de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988. ⁽⁴⁾

² Le recours dirigé contre une autorisation d'exploiter selon l'article 9, alinéa 6, précédée d'un plan d'extraction en force, n'a pas d'effet suspensif à moins qu'il ne soit restitué sur requête du recourant.

³ La commune du lieu de situation et les associations d'importance cantonale ou actives depuis plus de trois ans qui, aux termes de leurs statuts, se vouent par pur idéal à l'étude de questions relatives à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement ou à la protection des monuments, de la nature ou des sites, ont qualité pour recourir.

Art. 36 Publication des recours

¹ Le Tribunal administratif de première instance⁽⁷⁾ publie, à deux reprises, dans la Feuille d'avis officielle, les recours dont elle est saisie contre les décisions du département.

² Les avis publiés par le Tribunal administratif de première instance⁽⁷⁾ mentionnent que les tiers disposent d'un délai de 30 jours, dès la deuxième parution, pour intervenir dans la procédure et que, s'ils s'abstiennent de cette démarche, ils n'auront plus la possibilité de recourir contre la décision de la commission, ni de participer aux procédures ultérieures.

Art. 37⁽⁶⁾ Chambre administrative de la Cour de justice

La chambre administrative de la Cour de justice connaît des recours interjetés à l'encontre des plans d'extraction, conformément à l'article 35 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987.

Chapitre VIII Dispositions finales et transitoires

Art. 38 Emoluments

¹ Le département perçoit, lors de la constitution des dossiers et pour toute autorisation qu'il délivre en application de la présente loi, des émoluments calculés proportionnellement au volume global d'exploitation, conformément à l'autorisation d'exploiter.

² Ces émoluments sont fixés par le Conseil d'Etat.

³ Ils ne sont pas remboursables en cas de non ouverture de l'exploitation.

Art. 39 Frais de prospection et de surveillance

¹ Les frais de prospection et de surveillance, ainsi que ceux visant à remédier aux impacts liés aux gravières, sont partiellement couverts par un montant prélevé en fonction du volume global d'exploitation, à raison de 0,50 F par m³ de matériaux extraits.

² Ce montant est affecté à raison de 0,25 F par m³ aux frais de prospection et de surveillance et de 0,25 F par m³ versés à la commune sur le territoire de laquelle se trouve la gravière, de façon à permettre à cette dernière une revitalisation paysagère.

³ Si une gravière est exploitée sur le territoire de deux ou plusieurs communes, ce montant est réparti entre elles, proportionnellement au volume de matériaux en place sur le territoire de chacune d'entre elles.

Art. 40 Exécution

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi.

Art. 41 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 42 Dispositions transitoires

¹ Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les montants des cautionnements relatifs aux autorisations déjà en force seront adaptés conformément au tarif fixé.

² De même, pour les gravières non encore remblayées, l'exploitation de décharges contrôlées est soumise à la présente loi, la législation cantonale en matière de gestion des déchets étant au surplus applicable.

³ Le département, après avoir recueilli le préavis d'AgriGenève, prend les mesures nécessaires relatives aux gravières non remblayées lors de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui se sont transformées en étangs.⁽¹⁾

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
L 3 10	L sur les gravières et exploitations assimilées	28.10.1999	01.01.2000
<i>Modifications :</i>			
1. <i>n.t.</i> : 20, 42/3		21.10.2004	01.01.2005
2. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (5)		28.02.2006	28.02.2006
3. <i>n.t.</i> : 30/5; <i>a.</i> : 30/2-3		17.11.2006	27.01.2007
4. <i>n.t.</i> : 12/2, 35 (note), 35/1		18.09.2008	01.01.2009
5. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (5/1)		18.05.2010	18.05.2010
6. <i>n.t.</i> : 37		26.09.2010	01.01.2011
7. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (35/1, 36/1, 36/2)		01.01.2011	01.01.2011